



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
Bureau de la coordination et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 27 août 2026

**Arrêté n° 2026 - 1421 /SG/SCOPP  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement  
pour le projet d'ombrières agrivoltaïques « Les Laves »  
sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 707 du 22 mai 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'ombrières agrivoltaïques « Les Laves » sur la commune de Saint-Pierre, présentée complète le 24 juillet 2026 par la société « TotalEnergies Renouvelables France » et enregistrée sous le numéro F.974.26.P.00604 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 4 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que :

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet d'ombrières agrivoltaïques porté par « TotalEnergies Renouvelables France » en collaboration avec un agriculteur, concerne l'activité agricole fruitière associant l'aménagement d'une unité de production photovoltaïque d'une puissance approximative de 6 MWc, installée sur les parcelles cadastrales n°EV726 et n°EV732 sur une superficie de 5,6 hectares, d'une surface d'ombrières d'environ 3,9 hectares et de hauteur de 7,2 m ;
- les travaux, d'une durée prévisionnelle de 14 mois, prévoient les terrassements des terrains, la construction des ombrières (fondations, structure, câblage électrique), la construction des locaux techniques (onduleurs, transformateur, poste de livraison), l'aménagement de chemins de circulation, de clôtures grillagées et arborées ;
- le projet relève des catégories 30° et 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » et « *les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>* ».

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se trouve en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 25 juin 2024, qu'il est concerné en partie par des mesures d'interdiction (talweg en zone rouge R2) du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2026 ;
- le projet nécessite l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation pouvant être requise au titre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.
- la conformité des aménagements projetés, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Pierre ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques est de nature à contribuer à la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelable locale conformément aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion approuvée le 20 avril 2022.

**CONSIDÉRANT** que :

- le diagnostic écologique met en exergue un secteur principalement recouvert par la canne à sucre, un verger, des friches herbacées, ainsi que par quelques alignements (parfois sur blocs rocheux) de fourrés secondaires présentant un intérêt de conservation faible, sauf pour la présence (verger) de Bois de rongue (*Erythroxylum laurifolium*), endémique et de la fougère rivière (*Nephrolepis bisserata*), indigène commune ;
- les vergers et fourrés secondaires accueillent potentiellement une faune protégée comme l'Oiseau blanc (*Zosterops borbonicus borbonicus*), la Tourterelle malgache (*Nesoenas picturata*), ainsi que potentiellement le caméléon dit « Endormi » (*Furcifer pardalis*) ;
- le porteur de projet, avec le recours à un écologue (suivi et coordination environnementale du chantier), devra mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du

projet sur l'environnement lors du débroussaillage, ainsi que se rapprocher de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service eau et biodiversité) pour la mise en œuvre des procédures réglementaires préalables en cas de dérangement voire de déplacement d'espèces protégées ;

– le projet s'inscrit dans un corridor de survol de l'avifaune marine protégée (entre les sites de nidification des hauteurs et les zones de nourrissage et de rassemblement marines), notamment pour le Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*), pour lequel des échouages mortels peuvent être liés aux perturbations générées par l'éclairage nocturne artificiel inadapté ;

– le projet devra respecter la réglementation (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et prendra en compte les recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) et de la charte partenariale « Nature&Nuit » (<https://www.natureetnuit.re/>) pour les modalités d'éclairage à mettre en œuvre en phase chantier et en phase d'exploitation.

#### **CONSIDÉRANT** que :

– le projet, d'un gabarit important (surface et hauteur d'ombrière), nécessite un soin particulier pour son intégration paysagère (pentes naturelles des terrains, effets cumulés avec d'autres projets photovoltaïques), notamment des propositions sur l'utilisation de matériaux limitant le réfléchissement de lumière ;

– le porteur de projet se conformera à la note d'information technique (NIT) de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), publiée le 10 octobre 2024, ayant révisé celle de 2011 relative aux projets d'installation de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodrômes ;

– une étude paysagère sera réalisée pour la demande de permis de construire et la présentation à la CDNPS.

#### **CONSIDÉRANT** que :

– le projet se situe au niveau de la masse d'eau souterraine FRLG105 « Unité aquifère littorale de Petite-Île St-Pierre » dont l'état global est qualifié de « bon » au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027 – état des lieux 2019) ;

– le projet se situe dans le périmètre irrigué départemental « Bras de La Plaine », aménagement hydro-agricole géré par la société d'aménagement des périmètres hydroagricoles de l'Île de La Réunion (SAPHIR), servant à alimenter en eau les cultures ;

– le porteur de projet ne précise pas les modalités de gestion des eaux pluviales ;

– le porteur de projet devra faire une déclaration au service de la police de l'eau (DEAL / Service eau et biodiversité) au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA »), notamment pour la rubrique 2.1.5.0. (*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) ;*

– un document spécifique (article R.214-32 du Code de l'environnement) y indiquera les incidences du projet, notamment sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, en fonction des modalités d'exécution des travaux, du fonctionnement des ouvrages, compte

tenu des variations saisonnières et climatiques, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction envisagées ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le porteur de projet devra prendre toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, poussières, gaz/particules d'échappement, odeurs, vibrations, perturbations du trafic, onde ou radiation...) aux riverains du secteur ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le porteur de projet prendra les mesures nécessaires (conception et maintenance des équipements et des installations), afin d'éviter toute exposition de riverains aux bruits et aux champs électromagnétiques liés à l'installation des ouvrages (onduleur, transformateur, raccordement au réseau public électrique) et se rapprochera des services de l'agence régionale de santé (ARS) pour justifier le respect des valeurs réglementaires correspondantes et, le cas échéant, adapter la conception et la disposition des installations sur le site du projet ainsi que le raccordement au réseau public ;
- le porteur de projet s'assurera que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie (article 121 du règlement sanitaire départemental, et arrêté préfectoral annuel de salubrité publique), et mettra également en place les mesures nécessaires pour lutter contre les rats selon les préconisations de l'arrêté préfectoral n° 2965 du 04 août 2006 portant sur les dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose ;
- le porteur de projet pourra être amené à mettre en œuvre des mesures correctrices spécifiques de réduction des nuisances, notamment en cas de gênes ou de plaintes.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui ne seraient appréhendés par le permis de construire et la déclaration IOTA ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le projet d'ombrières agrivoltaïques « Les Laves » sur la commune de Saint-Pierre, présenté par la société « TotalEnergies Renouvelables France » pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été réceptionnée complète le 24 juillet 2026 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'en-

vironnement (IOTA) et une demande de permis de construire (qui pourra porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci) au titre du Code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

#### 1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas des décisions faisant grief mais des actes préparatoires ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

#### 2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex
- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à la société « TotalEnergies Renouvelables France » et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Richard SMITH